



Cofinancé par
l'Union européenne



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FEDER 2023
Accompagnement des PME (OS 1.3-1)**

OS 1.3 – Type d'action n°1 : actions d'accompagnement de PME

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_accompagnement_PME_02102026_02022026**

Date de lancement de l'appel à projets : **vendredi 2 octobre 2026**

Date limite de dépôt des projets : **mardi 2 février 2027 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Service FEDER" et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2).**

Les envois par Mél. ou par voie postale ne seront pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.3) FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
2.3. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	8
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	9
3.1. Porteurs de projets éligibles	9
3.2. Localisation des projets	9
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	10
3.4. Cofinancements et autofinancement	10
3.5. Temporalité du projet	10
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	11
4.1. Dépenses éligibles	11
4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	11
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	12
5.1. Réglementation des aides d'Etat	12
5.2. Réglementation de la commande publique	13
5.3. Principes horizontaux	14
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	15
5.5. Obligations en matière de collecte des données	15
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	16
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	16
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	16
6.2. Dépôt du dossier	17
6.3. Examen des projets déposés	17
6.4. Programmation des projets validés	19
7. CONFIDENTIALITE	19
8. LISTE DES ANNEXES	19
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	19
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	19
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	19
Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)	19
Annexe 4 : Domaines d'intervention stratégiques (S3)	19
Annexe 5 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	19
Annexe 6 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs	19
Annexe 7 : Tableau des données compilées	19
Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication	19

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Une partie de l'enveloppe FEDER (Fonds européen de développement régional), allouée à ce Programme régional, est dédiée à la priorité intitulée "*Une Europe plus intelligente*" (objectif stratégique 1 de la politique de cohésion) afin de soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME franciliennes.

En Ile-de-France, 83 % des PME ont moins de 50 salariés. Bien qu'au plus bas depuis vingt ans, le taux de défaillance des entreprises franciliennes est supérieur à celui constaté dans d'autres régions françaises. De plus, les performances des PME sont en baisse en matière d'innovation non-technologique et de mises sur le marché de nouveaux produits et services.

L'Île-de-France est également confrontée à une désindustrialisation et au recul du nombre d'emplois industriels. Cette tendance s'inscrit dans des mutations importantes à venir en matière de digitalisation, de transition écologique, mais également de transmission (47,5 % des entreprises industrielles franciliennes de 10 et 49 salariés seront à transmettre à court ou moyen terme).

La mobilisation de financements européens est essentielle pour répondre aux objectifs ambitieux de l'Île-de-France en matière d'innovation et d'attractivité économique régionale.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.3) FEDER

Le FEDER soutient, au titre de l'Objectif spécifique (OS) 1.3 « *Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris des investissements productifs* », les objectifs suivants :

- renforcer l'écosystème francilien d'incubation et d'accélération des start-up ;
- soutenir l'innovation des PME ;
- accompagner les transitions numérique, énergétique et écologique notamment dans le secteur industriel.

Cette intervention s'inscrit dans les trois piliers de la Stratégie de l'Union européenne pour les PME que sont :

- le renforcement des capacités et le soutien à la transition vers la durabilité et la numérisation ;
- l'amélioration de l'accès au marché ;
- l'amélioration de l'accès au financement.

La mobilisation de cet Objectif spécifique dans le cadre du FEDER doit permettre de soutenir le développement et la croissance des PME franciliennes.

En particulier, l'intervention du FEDER aide à renforcer leur capacité d'adaptation face aux nombreux défis que peuvent rencontrer les entreprises, en lien avec la possible mutation de leur marché, l'urgence écologique ou la crise économique actuelle.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Première région économique de France, l'Île-de-France se caractérise par une des plus fortes concentrations scientifiques et technologiques en Europe, et regroupe de nombreux sièges de grandes entreprises. L'Île-de-France compte également un tissu dense de PME, qui assurent la majorité des emplois franciliens.

Pour assurer leur compétitivité à long terme, la Région Île-de-France souhaite **engager massivement la décarbonation et la digitalisation des PME** et en a fait l'une des six grandes priorités de sa stratégie économique "Impact 2028"¹. Cette dernière souligne que le numérique et l'urgence climatique sont en train de redéfinir les règles de la compétitivité. Au plus fort de la crise sanitaire, les TPE, PME et ETI les plus matures dans l'usage des outils numériques sont celles qui ont le mieux résisté. Ce sont encore elles qui, à l'avenir, domineront leurs marchés.

Les entreprises doivent également s'inscrire dans une logique de décarbonation et de transition écologique. L'enjeu n'est pas seulement réglementaire ou environnemental, mais économique : la décarbonation est désormais un facteur de compétitivité, un facteur d'attractivité et un critère d'achat pour les clients.

Par ailleurs, la Région a récemment réaffirmé son ambition de **créer les conditions les plus favorables d'Europe pour la création et le développement d'innovations**. Avec ses capacités de recherche fondamentale de premier plan², l'Île-de-France est reconnue comme un vivier exceptionnel de talents et le terreau de nombreuses créations d'entreprises innovantes. On dénombre ainsi plus de 12 000 start-up sur le territoire, avec une majorité de start-up franciliennes parmi les 26 "licornes" françaises de 2023.

Malgré ces bons résultats, des enjeux demeurent. En effet, alors que les start-up issues de la recherche sont de plus en plus nombreuses, le pourcentage de femmes à la tête de ces entreprises reste très faible. On compte 10 % de femmes fondatrices ou cofondatrices de start-up technologiques et seulement 2 % au sein de la "deeptech"³, alors qu'elles représentent 40 % des chercheurs au sein des établissements publics.

Les "jeunes pousses" industrielles recensées en France ne représentent qu'une minorité de start-up⁴. Les start-up dont les technologies doivent être industrialisées font face à davantage de freins, et se développent plus lentement que les start-up avec un modèle numérique.

Enfin, malgré un écosystème du design particulièrement dynamique en Île-de-France (qui accueille 30 écoles spécialisées et deux-tiers des sièges sociaux des designers exerçant en France), les entreprises, notamment les PME, n'ont souvent pas le réflexe de faire appel à un designer lors de la conception et fabrication de nouveaux services et produits, alors que le design peut augmenter significativement le chiffre d'affaires⁵.

¹ [Impact 2028, nouvelle stratégie économique de la Région Île-de-France face aux grands défis de demain](#)

² [SRESI 2023-2028, le nouveau schéma régional de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation](#)

³ <https://www.satt.fr/communiqu-mixite-deeptech/>

⁴ 28% des start-up (promotion 2022 du French Tech 120) suivent un modèle industriel, contre 72% pour le modèle numérique ; en 2021, Bpifrance dénombrait 1600 start-up à vocation industrielle en France.

⁵ étude Mc Kinsey de 2018 « [the business value of design](#) »

La Région Île-de-France souhaite mobiliser le FEDER qu'elle gère pour répondre à ces différents enjeux. Le FEDER permettra ainsi d'accélérer la décarbonation et la digitalisation des PME tout en renforçant les politiques mises en place par la Région en faveur des incubateurs, de l'industrie et du design.

2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à accompagner la croissance et la compétitivité des PME au travers du type d'action n°1 de cet OS 1.3 (**voir en annexe 3 la fiche action** du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027).

Il s'agit de **soutenir des structures franciliennes pour concevoir et mettre en œuvre des actions d'accompagnement de PME** dans les thématiques suivantes :

- **création et développement d'entreprises innovantes**, portées par des incubateurs ;
- **innovation y compris par le design** ;
- **transition environnementale** ;
- **transition numérique.**

Orientations communes aux volets

Pour l'ensemble des projets, les porteurs de projets devront :

- détailler les besoins constatés des entreprises ;
- concevoir un accompagnement adapté qui permettra aux entreprises en bénéficiant (dites "destinataires finaux") de répondre à l'enjeu identifié, de se développer et de gagner en compétitivité ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement, avec une attention spécifique sur l'identification (et la sélection, le cas échéant) des entreprises qui bénéficieront de l'accompagnement ;
- mettre en place le suivi de l'accompagnement pour chaque entreprise, "destinataire final" (actions individuelles et collectives), en intégrant au moins les indicateurs de suivi obligatoires **présentés dans la fiche action (annexe 3)** ainsi que l'obligation de collecte de données (**précisée par l'annexe 6**), voire des indicateurs complémentaires, si cela apparaît opportun, notamment pour évaluer l'impact de l'accompagnement.

En fonction des besoins des entreprises et des spécificités du volet ciblé, les actions d'accompagnement pourront prendre la forme de prestations de conseil individualisées auprès des PME, d'ateliers, de réunions d'échange entre chefs d'entreprise, de webinaires...

La Région concentrera les fonds FEDER sur les accompagnements qui auront le plus fort impact sur les "destinataires finaux" comportant du soutien individualisé aux PME et des mises en action pour aller au-delà de la sensibilisation aux thématiques ciblées.

Dans le cadre de cet appel à projets, les dépenses de formation sont inéligibles.

Orientations spécifiques

Volet 1 : création et développement d'entreprises innovantes, portées par des incubateurs

Les projets d'accompagnement proposés par des incubateurs, tels que précisés dans l'**annexe 3** (fiche action "accompagnement des PME"), devront permettre le développement d'entreprises **innovantes** ou de projet de création d'entreprises **innovantes** pour être cofinancés par le FEDER.

Dans ce contexte, la notion d'"entreprise" correspond à une PME (incluant les start-up) respectant les deux critères cumulatifs suivants : avoir moins de 250 salariés sur un exercice et avoir un chiffre d'affaires total de moins de 50 millions d'euros ou avoir un bilan total de moins de 43 millions d'euros.

De même, un "projet de création d'entreprise" concerne des porteurs de projets exprimant leur volonté de créer une entreprise en Ile-de-France.

Les incubateurs devront démontrer le caractère innovant des entreprises ou projets accompagnés.

Parmi ces projets, **les axes suivants seront priorités** :

- **l'industrialisation**, (l'entreprise devient industrielle lorsqu'elle fait le choix stratégique d'investir effectivement dans des moyens de production, en Île-de-France) ou **les projets de création à vocation industrielle** (qui développent, lors d'une phase de R&D, des innovations de produits ou de procédés impliquant à terme une production en série de biens matériels) ;
- **l'accompagnement visant à augmenter le nombre de PME fondées ou cofondées par des femmes, particulièrement dans la "deeptech"** (par exemple, par l'accompagnement des dites femmes, la mise en réseau et le mentorat, l'amélioration du positionnement des femmes entrepreneures, la création de contenu inspirant, l'aide à l'établissement de partenariats avec des organisations spécialisées et des écoles d'ingénieurs, etc.) ;
- **la transition écologique**, via des actions d'accompagnement à la transition écologique des entreprises innovantes ou des projets de création d'entreprises innovantes (notamment par la mesure d'impact environnemental ou autres orientations précisées dans le sous-volet 2.2) ;
- **la transition numérique** via des actions d'accompagnement à la transition numérique des entreprises innovantes ou des projets de création d'entreprises innovantes (action précisée dans le sous-volet 2.3).

Seront également priorités les projets d'accompagnement relevant des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la S3 (IA, HPC, quantique, matériaux et "cleantechs", hydrogène, bioproduction, biotechnologies / technologies pour la santé, "deeptech"⁶...), tels que définis dans le [Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation IMPACT 2028 pour 2022-2028](#) et le [Schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation \(SRESRI\) pour 2023-2028](#) (voir la liste en annexe 4).

⁶ **Start-up "deeptech"** : fondées sur des innovations de rupture, issues pour la plupart de laboratoires de recherche publics ou privés, elles portent sur un produit ou un service qui finit par remplacer une technologie dominante sur un marché, faisant naître une nouvelle catégorie de produit ou de service (exemple de la photographie numérique).

Volet 2 : Accompagnement des PME à l'innovation par le design, à la transition environnementale et à la transition numérique

Les acteurs qui pourront porter ces actions seront des personnes morales ou les acteurs de l'accompagnement des PME.

Seuls les projets intégrant une ou plusieurs des thématiques ci-dessous pourront être cofinancés.

Sous-volet 2-1 Accompagnement des PME à l'innovation par le design

Les PME pourront intégrer des actions de **création de services et produits innovants, via des actions d'accompagnement à l'intégration du design.**

Cet accompagnement visera à faire bénéficier les PME de prestations de design (rendues par des designers et agences de design), visant notamment à créer des produits ou services, à les améliorer, à créer une identité et une stratégie de marque, à diversifier l'activité de l'entreprise, à améliorer son fonctionnement, ses outils de production.

Avec une approche centrée utilisateur, **le design permettra d'obtenir des résultats** en adéquation avec les nouveaux usages et les besoins des consommateurs.

Les formats pourront mixer **accompagnement individualisé** (dont sélection de designers conseil, études, prospective, parcours client, développements techniques, prototypage, tests utilisateurs, mise en relation avec des partenaires techniques pour la fabrication, suivi de l'industrialisation...) **et collectif** (ateliers de co-développement...).

Sous-volet 2-2 Accompagnement des PME à la transition environnementale

L'accompagnement aura pour objectif d'aider chaque entreprise à se projeter vers sa feuille de route de transition écologique et à identifier, au sein de sa chaîne de valeur, des éléments qui peuvent faire l'objet d'un approvisionnement local.

Les actions pourront notamment être engagées sur les thèmes suivants : connaissance de l'empreinte carbone ; gestion de l'énergie ; modèles économiques plus vertueux ; réflexion pour repenser sa chaîne de valeurs (approvisionnement durable, labels, logistique et mobilité) ; gestion des déchets/ressources ; réemploi dans l'approvisionnement ; écoconception des produits ; utilisation de matériaux biosourcés, géosourcés, locaux ou issus du réemploi ou du recyclage et produits localement ; services et process afin d'innover pour plus de circularité ; design circulaire ; enjeux autour de la biodiversité ; accroissement de la conservation des flux de matière sur le territoire francilien ; amélioration de la souveraineté et de la résilience régionale dans ce domaine ; augmentation de la sécurisation de leurs chaînes de valeur...

Ces programmes devront proposer des outils et leviers concrets d'action.

Seront priorisés les projets qui mettront en avant une volonté concrète d'économie dans la gestion des ressources (en termes de matières premières, d'énergies...) et/ou mettront en avant des partenariats ou des cofinanceurs de l'écosystème.

Cet accompagnement vise à mettre en place une première phase dans le continuum des accompagnements à la transition écologique des PME.

Les flux concernés sont potentiellement de tous types et peuvent relever, notamment, de ceux identifiés comme stratégiques dans [la stratégie régionale d'économie circulaire](#) (SREC) : emballages, plastique, mobilier, déchets électriques et électroniques...

Les programmes d'accompagnement devront permettre aux bénéficiaires d'identifier les solutions et initiatives déjà existantes en Île-de-France pour décarboner et améliorer la circularité de leurs flux de matière.

L'accompagnement concernera au moins un ou plusieurs des axes suivants :

- apporter des solutions permettant d'accroître l'approvisionnement local, et développer des boucles locales ;
- accroître les produits et matières issus du réemploi, du reconditionnement et du recyclage ;
- mettre en place une démarche de mutualisation des flux ;
- réduire les flux de matière grâce à l'écoconception ;
- remplacer des matières issues des énergies fossiles par des matériaux biosourcés, géosourcés, locaux ou issus du réemploi ou du recyclage produits localement ;
- limiter les gaz à effet de serre ;
- réduire l'empreinte écologique ;
- contribuer à la sobriété énergétique et matière.

Sous-volet 2-3 Accompagnement de PME à la transition numérique

Les projets devront cibler :

- l'appropriation des nouvelles technologies ;
- les stratégies de stockage et d'usage croissant des données ;
- l'émergence des IA (Intelligences artificielles), des blockchains, de la 5G et du quantique ;
- la cybersécurité et la protection des données contre les cyberattaques.

Les projets tenant compte des enjeux écologiques numériques seront priorisés. La prise en compte de ces enjeux vise à générer un impact économique, social et environnemental positif pour les entreprises et le territoire, grâce notamment :

- à la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- à la durabilité et la réparabilité du matériel pour en prolonger la durée d'usage ;
- à la possibilité du reconditionnement de matériel et de son recyclage (faciliter le démantèlement des composants et leur remplacement en vue du reconditionnement, ainsi que la récupération des matières en vue du recyclage) ;
- écoconception du matériel et de services numériques.

Les projets pourront combiner des accompagnements individualisés et des formats collectifs (ateliers de co-développement, analyse de l'impact écologique et de l'empreinte matière du matériel et des services informatiques, etc.).

2.3. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation de FEDER de 3 millions d'euros** au titre de l'Objectif spécifique OS 1.3. L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets éligibles

Porteurs de projets éligibles

- Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Chambres consulaires.
- Fédérations professionnelles.
- Associations régionales.⁷
- Réseaux d'entreprises.
- Pôles de compétitivité.
- Clusters.
- TPE et PME.
- Incubateurs.
- Accélérateurs.
- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets. **Les consortia sont limités à quatre partenaires, "chef de file" compris**, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion.

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, un **"chef de file"**, interlocuteur unique avec l'autorité de gestion, devra être désigné.

Ces projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

L'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type 5 de l'annexe 2b**).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

Les entreprises accompagnées ou les projets de création de PME doivent être localisés sur le territoire de l'Île-de-France.

⁷ Une "association régionale" est une association implantée en Ile-de-France regroupant des personnes morales franciliennes.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le **"coût total éligible" (CTE)**, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, **ne peut pas être inférieur à 400 000 euros**, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques (y compris d'autres subventions régionales) et/ou privées (y compris les ressources propres). **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment de la demande de subvention FEDER.

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) ou par le plan national "France Relance" ne seront pas éligibles au FEDER** dans le cadre de cet appel à projets.

Par ailleurs, tout acteur disposant déjà d'un soutien du FSE+ dans le cadre de la création d'entreprise, ne pourra pas déposer de dossier dans le cadre de cet appel à projet FEDER, pour financer les mêmes actions.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées au projet, engagées à partir du 1^{er} janvier 2026, sont éligibles en fonction du régime d'aide (voir en annexe 3, la fiche action "accompagnement des PME").

La **durée de réalisation du projet**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 48 mois**.

Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Par ailleurs, l'achèvement de l'opération (permettant le versement de la subvention FEDER) s'entend comme une opération qui a été matériellement et financièrement achevée et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits en **section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points listés dans cette partie 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels (liste indicative) concernent :

- les études **directement liées et affectées à 100 % au projet** ;
- les dépenses d'investissements matériels (équipements) ou immatériels pour lesquelles **seules les dépenses directement liées et affectées à 100 % au projet sont éligibles en dépenses directes** (à défaut, l'autorité de gestion impose que ces coûts soient considérés comme des coûts indirects pris en compte dans l'Option de coût simplifiés ou OCS) ;
- les prestations intellectuelles, prestations de service **directement liées et affectées à 100 % au projet** ;
- les dépenses de personnel (salaire brut chargé, hors prime) ;
- les dépenses de communication.

NB : les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les factures inférieures à 250 euros **sont intégrées dans un forfait (15 % des dépenses de personnel)**.

Les dépenses de déplacement sont exclues des dépenses éligibles (tel que précisé dans l'**annexe 3** fiche action "actions d'accompagnement des PME").

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses (31 décembre 2029)**.

4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultat des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Réglementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'Etat. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Les projets entrant dans le champ des aides d'Etat pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Décision d'exemption des Services d'intérêt économique général (SIEG).
- Règlement « de minimis » n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent avec application du règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME

L'application d'un régime cadre exempté impose l'obligation du respect du principe d'incitativité. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Réglementation de la commande publique

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en oeuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les règles applicables aux porteurs de projet soumis au Code de la commande publique sont les suivantes :

Pour les marchés en dessous des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables (seuils qui sont amenés à évoluer), l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. L'acheteur doit tracer, de manière proportionnée à l'achat, la consultation, l'analyse et les arguments motivant le choix du prestataire.

Si une procédure interne d'achat plus contraignante existe, celle-ci s'applique et doit être transmise au service instructeur.

À défaut, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises pour tracer les étapes de la procédure de passation (liste non exhaustive) :

- Sollicitations éventuelles de fournisseurs, consultation ;
- Plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés ou tout document probant équivalent ;

- Note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier la sélection du candidat.

Au-delà des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence (seuil actuel) et jusqu'aux seuils formalisés, les règles des marchés à procédure adaptée s'appliquent (sauf procédure interne d'achat plus contraignante).

Les **porteurs de projets non soumis à la commande publique** doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent. Le cas échéant, la procédure interne d'achat doit être transmise au service instructeur.

5.3. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable⁸ et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

⁸ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15).**

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce même règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)⁹ contrat d'engagement républicain (concerne uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) **en document type 1 de l'annexe 2a** à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.5. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte (**annexe 6**).

Valeurs prévisionnelles

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles au cadre de performance, qui vise à savoir si les prévisions du projet sont favorables aux objectifs que s'est fixé la Région, en tant qu'autorité de gestion.

Les porteurs de projet doivent notamment recueillir, pour chaque entreprises accompagnées, les informations suivantes :

- Les dates de début et de fin de l'accompagnement ;
- Les noms de l'entreprise et du représentant légal ;

⁹ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

- Le numéro de SIRET, l'adresse, la taille, la modalité de soutien et les coordonnées (postales, téléphones et courriels) des entreprises soutenues.

Réalisations effectives et vérification par l'autorité de gestion

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur de projet disposera d'un accès à la plateforme numérique Kolekt. Cette dernière est dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités.

Les informations précitées doivent être renseignés au fil de l'eau, dès l'entrée de chaque entreprise dans l'opération et lors de sa sortie, y compris en cas de sortie anticipée. Cette saisie régulière est indispensable pour garantir l'exhaustivité, la fiabilité et la disponibilité des données lors des demandes de paiement

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit renseigner dans e-Synergie l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés.

Lors de la demande de paiement d'acompte, la Région valide les valeurs des réalisations retenues. Et à la fin de l'exécution physique et financière du projet (solde), l'autorité de gestion valide les valeurs de résultats obtenues.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) de cet AAP.

Une correction financière (jusqu'à 3% du montant du cofinancement FEDER octroyé) pourra être réalisée par l'autorité de gestion si le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place, dans le respect du principe de proportionnalité.

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, sont téléchargeables sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Vendredi 2 octobre 2026** : publication sur le site Internet europeidf.fr.
- **du vendredi 2 octobre 2026 au mardi 2 février 2027** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur la plateforme "e-Synergie".
- **Mardi 2 février 2027 à 17h00** : clôture de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site europeidf.fr.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des fonds européens (DFE) de la Région Île-de-France, via l'adresse de Mél suivante : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "e-Synergie", accessible via le site europeidf.fr, ou directement à l'adresse https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "e-Synergie", le candidat devra sélectionner la codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets :

PR1-RSO1.3-1 : actions d'accompagnement des PME.

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "e-Synergie" ne sera accepté. Ni les envois par Mél. ni les dépôts en main propre ne sont acceptés.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la section 3 du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (voir l'annexe 2a).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "e-Synergie", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "accusé de réception de dossier complet" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "grille d'analyse et d'évaluation des projets" présentée en annexe 5.

Les critères "additionnels" concernant l'accompagnement des PME porteront, par exemple, sur :

- les axes et domaines de création et le développement d'entreprises innovantes portées par des incubateurs ;
- les modalités d'accompagnement des PME à l'innovation par le design, à la transition environnementale et à la transition numérique.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des fonds européens, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- Analyser les pièces justificatives.

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux sous-sections 3.3 et 3.4 de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritère présentée en point 2 de cette sous-section 6.3, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)

Annexe 4 : Domaines d'intervention stratégiques (S3)

Annexe 5 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 6 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs

Annexe 7 : Tableau des données compilées

Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication